



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 20-146

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT SUR LA MISE A JOUR DES ACTIVITES ICPE ET IOTA ET SUR LES MODIFICATIONS
APPORTEES A L'EXPLOITATION DE LA SNC SOCIETE BEURRIERE D'ISIGNY
A ISIGNY LE BUAT

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et, notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V et son titre 1^{er} du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-771-IC du 13 juillet 2006 actualisant l'autorisation d'exploiter une usine de transformation de produits laitiers par la S.N.C. Société Beurrière d'Isigny à Isigny le Buat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-421-GH du 21 mai 2013 relatif à la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la S.N.C. Société Beurrière d'Isigny à Isigny le Buat ;
- VU** les déclarations de la Société Beurrière d'Isigny en date des 21 octobre 2013 et 26 février 2018 en vue de bénéficier de l'antériorité suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 : uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- VU le dossier de porter à connaissance présenté par la Société Beurrière d'Isigny le 15 octobre 2020 et complété le 10 novembre 2020 relatif à la modification des installations de production de froid et à la création d'un local de stockage de ferments dans son établissement d'Isigny le Buat ;
- VU les informations fournies le 29 juillet 2019 par la Société Beurrière d'Isigny suite à l'inspection de l'établissement réalisée le 27 mai 2019 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 5 août 2019 de l'inspection des installations classées modifiées le 13 novembre 2020 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 24 novembre 2020 ;
- VU l'absence d'observations de la Société Beurrière d'Isigny émises sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de la situation administrative de son établissement d'Isigny le Buat ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- que les modifications de la nomenclature des installations classées ont affecté les rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé ;
- les modifications non substantielles apportées par l'exploitant à son établissement ;
- les conditions d'acceptabilité par le milieu naturel récepteur des effluents traités ;
- que ces diverses modifications rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé ;
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SUPPRESSIONS, MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 2.1	Modification → Article 2	Mise à jour du tableau de classement des activités ICPE, intégration des rubriques AIOT et rappel de l'obligation de respecter les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration

Article 14.6	Modification → Article 3	Mise à jour du tableau des seuils de rejet, intégration du paramètre Nickel
Article 14.8	Modification → Article 4	Mise à jour du tableau des fréquences de suivi, intégration du paramètre Nickel
Article 14.9	Modification → Article 5	Intégration de la déclaration annuelle des émissions polluantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13-421-GH du 21 mai 2013 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1 L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime*
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : a) 75 si A est égal ou supérieur à 10, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	La capacité de production étant de : 346 tonnes par jour de produits finis	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	La puissance thermique évacuée maximale étant de : 7 276 kW	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké étant de : 2 800 m³	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime*
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la <u>rubrique 1531</u> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant de : 1 300 m ³	D
	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	La puissance thermique nominale totale étant de : 12,47 MW	D
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :		
	2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support de quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de : 67 kg/j	D
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).		
	Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :		
	b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour		

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime*
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de :	D
	1 Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :		
	b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,440 t	

*A : installations soumises à autorisation ; E : installations soumises à enregistrement ;
D : installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-3-a relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

L'établissement est visé par les rubriques de la nomenclature « eau » suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime*
1.1.2.0-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Le volume total susceptible d'être prélevé étant de :	A
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	258 420 m ³ /an	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Un forage exploité de débit maximal de : 29,5 m ³ /h	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime*
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces La surface totale superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la dont les surface totale du projet, augmentée de la surface écoulements correspondent à la partie du bassin naturel dont les interceptés par écoulements sont interceptés par le projet, étant : l'établissement, étant de : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4,5166 ha	D

*A : installations soumises à autorisation ; D : installations soumises à déclaration »

ARTICLE 3 – EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES

Le tableau qui figure à l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
DCO	50	22
DBO ₅	15	7,5
M.e.S.	30	18,5
NTK	10	5,2
P total	2	1,5
NH ₄ ⁺	5	2,2
Nickel	0,2	0,14

ARTICLE 4 – CONTRÔLES DE LA QUALITÉ DES REJETS

Le tableau qui figure à l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

Paramètres et fréquence de l'autosurveillance

Paramètres	Fréquences de mesures
<ul style="list-style-type: none"> • Débit • pH 	Un contrôle en continu des effluents de la station avant rejet
<ul style="list-style-type: none"> • DCO • N total • P total • NH₄⁺ 	Des contrôles hebdomadaires, réalisés selon des méthodes simples, permettant de déterminer le niveau de rejet par rapport aux valeurs fixées ci-dessus
<ul style="list-style-type: none"> • PH • DCO • DBO₅ • MES • N total • P total • Nickel 	Un échantillon représentatif prélevé sur 24 H, proportionnellement au débit, est réalisé annuellement afin de déterminer le niveau de rejet suivant les paramètres

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé sont modifiées comme suit :

- a) Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires est adressée mensuellement à l'inspection des installations classées.
- b) L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année (ou le 15 février pour les installations relevant du système d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre), un bilan annuel portant sur l'année précédente :
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
 - des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
 - les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an),
 - les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret).

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Suivant les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la SNC Société Beurrière d'Isigny.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

→ une copie du présent arrêté préfectoral est déposée en mairie d'Isigny le Buat et peut y être consultée ;

→ un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Isigny le Buat pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;

→ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la SNC Société Beurrière d'Isigny, le maire d'Isigny le Buat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 18 DEC. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN